

2) Indemnités de fonctions des Adjointe.

M. le Maire donne lecture de la Circulaire N° 78/63- SG/D11/3 du 9 Décembre 1963 de Monsieur le Préfet qui en a demandé la plus stricte observation :

" Préfecture de la Réunion

St-Denis, le 9 Décembre 1963

" IIème Division - 3ème Bureau

" N° 4903-SG/D11/3

Le Préfet de la Réunion
à Messieurs les Maires
- SAINT-DENIS -

" Circulaire N° 78/63-SG/D11/3 du 9 Décembre 1963

" OBJET : Indemnités aux Adjointe

" Je crois utile de vous rappeler, à l'occasion du vote de votre prochain budget primitif 1964, que le régime des indemnités de fonctions est actuellement fixé par la loi du 24 Juillet 1952, et que cette loi a fait l'objet d'une Circulaire d'application N° 407 du Ministre de l'Intérieur en date du 19 Décembre 1952.

" Les aspects essentiels de ces indemnités sont que :

- " 1°) Leur octroi est subordonné à l'exercice effectif du mandat. En votre qualité d'ordonnateur, il vous revient d'apprécier si cette condition est requise.
- " 2°) Auparavant facultatives, les indemnités de fonctions constituent désormais des dépenses obligatoires.
- " 3°) Le montant des indemnités de fonctions fixé par référence aux échelles de traitement des fonctionnaires, conformément au tableau indiqué à l'article 87 du Code Municipal, constitue des maxima.
- " 4°) C'est au Conseil Municipal qu'il appartient de fixer individuellement le montant des indemnités dans la limite des maxima précités, ce montant pouvant même être réduit à une somme symbolique.

" Je vous prie de veiller à la stricte observation de ces instructions

" Le Préfet,
A. DIEFFENBACHER "

LE MAIRE - Je vous demande, Messieurs, de bien vouloir adopter les dispositions de la circulaire de M. le Préfet.

Adopté à l'unanimité.